



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Environnement
Réf : MP

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 64 du 12 mai 2003

**autorisant la Société CARRIERES DE PROVENCE
à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune d'OPPEDE, aux lieux-dits
« Les Petits Ribas » et « Coteaux de Blacouve »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code minier et notamment son article 107 ;
- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre I^{er} et livre V - titre I^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 259 du 29 janvier 1993 autorisant le renouvellement d'exploitation d'une carrière ;
- VU** la demande présentée le 27 juin 2002 par laquelle Monsieur Bernard FIGUIERE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société CARRIERES DE PROVENCE (S.M.E.C.P.T) - GROUPE FIGUIERE, dont le siège social est situé route de Maussane - 13990 FONTVIEILLE, sollicite le renouvellement par anticipation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille et la régularisation de deux ateliers de taille et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune d'OPPEDE, aux lieux-dits "Petits Ribas" et "Coteaux de Blacouve" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77 du 24 juillet 2002, soumettant à enquête publique la demande susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre au 11 octobre 2002, et les conclusions du commissaire - enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n° 5 du 23 janvier 2003 et n° 22 du 18 mars 2003 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2003 ;

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières réunie le 11 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-01-09-0070-PREF du 09 janvier 2003, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT;

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er :

La société CARRIERES DE PROVENCE dont le siège social est situé route de Maussane - 13990 FONTVIEILLE est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'OPPEDE une carrière à ciel ouvert de pierre de taille et ses installations annexes aux lieux-dits "Petits Ribas" et "Coteaux de Blacouve".

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION	REGIME
2510	Exploitation de carrière.	Autorisation.
1434 - 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Débit équivalent : 1,5 m ³ /h.	Déclaration.
2517	Station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de stockage de 21.000 m ³ .	Déclaration
2524	Ateliers de taillage de minéraux naturels. Puissance installée supérieure à 300 kW.	Déclaration.
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés par la rubrique 1430. Capacité équivalente : 3 m ³ .	Non classé.
2920 - 2	Installation de compression fonction-nant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée 3 kW.	Non classé.
2930 - 1	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. Surface de l'atelier 80 m ² .	Non classé.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	OPPEDE	
SECTION	AL	AK
PARCELLES	157, 159, 160, 161.	26.

La surface totale autorisée est de 23,8 ha environ pour une surface exploitable de 6,9 ha.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation de pierre de taille dont les modalités sont énoncées ci-après:

- a) l'extraction sera effectuée par engins mécaniques,
- b) la production annuelle moyenne sera de 18.000 m³, soit 33.000 tonnes. Elle n'excèdera pas 25.000 m³, soit 45.000 tonnes, ce qui correspond à une extraction maximale de 50.000 m³, soit 90.000 tonnes.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.

ARTICLE 5.1. - INFORMATION DU PUBLIC :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 5.2. - RECHERCHE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :

- une prospection pédestre préalable à l'exploitation sera réalisée par un agent du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- si des vestiges archéologiques sont découverts à la suite de cette prospection, le pétitionnaire devra s'engager à mettre en œuvre les moyens compensatoires pour les préserver (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouilles devront être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie,

si des difficultés apparaissent, elles seront portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de Vaucluse et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, au programme d'exploitation.

ARTICLE 6 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les limites d'exploitation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 - ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 12 du présent arrêté.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - AMENAGEMENTS DIVERS :

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 10 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'exploitation devra être conforme aux dispositions suivantes :

- ▶ exploitation par sciage, havage ou procédé de ce type à l'exclusion des tirs de mine,
- ▶ hauteur maximale des fronts : 30 m coupés en deux par une banquette résiduelle de la taille d'un bloc, soit 1,1 m minimum,
- ▶ largeur minimale de la banquette en cours d'exploitation : 20 m,
- ▶ distance maximale séparant la zone d'exploitation de la carrière de la zone réaménagée : 100 m,
- ▶ pente maximale des rampes et descenderies : 20 %
- ▶ largeur des pistes, rampes et descenderies : 8 m en l'absence de vide, 10 m en cas de présence de vide d'un côté (2 m de plus coté vide occupés par un mur de blocs) et 18 m en cas d'excavation (3 m de séparation par rapport au front et 2 m de banquette sur le front assurant le rôle de piège à cailloux),
- ▶ distance minimale entre les galeries souterraines et la zone d'extraction : 10 m,
- ▶ pente maximale des remblais : 2/3.

- ▶ pour l'exploitation en souterrain :
 - piliers : largeur minimale = 10 m,
 - galeries : largeur maximale = 10 m,
hauteur maximale = 20 m,
 - toit : épaisseur minimale = 16 m,
recouvrement maximum = 45 m.

En cas de découvertes de fractures à l'avancement du souterrain, le creusement sera arrêté et ne pourra être repris qu'après l'avis d'un expert.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Le réaménagement comportera notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état sera achevée à l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0 à 5 ans	167.862 €
5 à 10 ans	128.286 €
10 ans à 15 ans	128.286 €
15 ans à 20 ans	104.336 €
20 ans à 25 ans	80.905 €
25 à 30 ans	70.767 €

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

- 2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.
- 3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

- 4) remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - FIN D'EXPLOITATION :

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une convention de gestion avec le futur exploitant de la carrière.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 15 - DISTANCES LIMITEES ET ZONE DE PROTECTION :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et conformément au schéma d'exploitation, sauf sur la parcelle 157 section AL contiguë à l'exploitation de Monsieur HUGOT où la bande de 10 m pourra être exploitée sous réserve de coordonner les deux exploitations afin qu'il n'y ait pas plus de deux hauteurs de blocs de décalage.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 16:

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les bornes et clôture ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 18 - POLLUTION DES EAUX :

18.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

18.2.1 - Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

18.2.2. - Eaux rejetées

Tout rejet éventuel d'eaux dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs-limites.

18.2.3. - Effluents des sanitaires

Ces effluents doivent être traités par un dispositif d'infiltration conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'évacuation en puits perdu est interdite.

ARTICLE 19 - POLLUTION DE L'AIR :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de la carrière doivent être régulièrement humidifiées.

Mesure des retombées de poussières dans l'environnement : Des capteurs sont placés aux emplacements définis dans l'étude d'impact. Une campagne tournante de 3 mois sur 3 points de mesure sera réalisée chaque année.

ARTICLE 20 - INCENDIE :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel sera sensibilisé au risque lié au feu de forêt, notamment en période de risque sévère.

Une réserve en eau de 120 m³ accessible aux services d'incendie et de secours sera réalisée.

ARTICLE 21 - DECHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 22 - BRUITS ET VIBRATIONS :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. - Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite une fois par an.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser :

- 70 dB (A) pour la période de jour,
- 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation, moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.2. - Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

ARTICLE 23 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 24 :

Une réunion sera organisée dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, avec les représentants de la Mairie et du Parc Naturel Régional du Luberon et du Département pour valider les modalités de signalisation et d'emprise du sentier traversant la carrière qui figure sur le plan départemental des itinéraires de randonnée.

ARTICLE 25 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé d'un représentant de :

- l'exploitant,
- la mairie d'OPPEDE,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- le Parc Naturel Régional du Lubéron,
- l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie et de la Nature (UDVN),
- Luberon Nature,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

se réunira sur le site de la carrière avant le début de son exploitation puis tous les 5 ans.

Ses remarques pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires sur proposition de l'inspection.

ARTICLE 26 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 259 du 29 janvier 1993 portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière,
 - n° 616 bis du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté n° 259 du 29 janvier 1993,
- sont abrogées.

ARTICLE 28 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 29 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de l'acte.

Pour les tiers, le délai de six mois court à compter de l'achèvement des formalités de publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 30 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie d'OPPEDE pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une ampliation sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 31 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'OPPEDE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 32 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 33 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, les Maires d'OPPEDE, MENERBES, CHEVAL-BLANC et MERINDOL, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

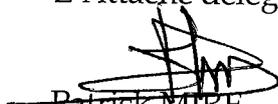
adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'OPPEDE, ainsi qu'à Messieurs le Président du Conseil Général de Vaucluse, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O, le Président d'EDF.

APT, le 12 mai 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
L'Attaché délégué,


Patrick MIRE

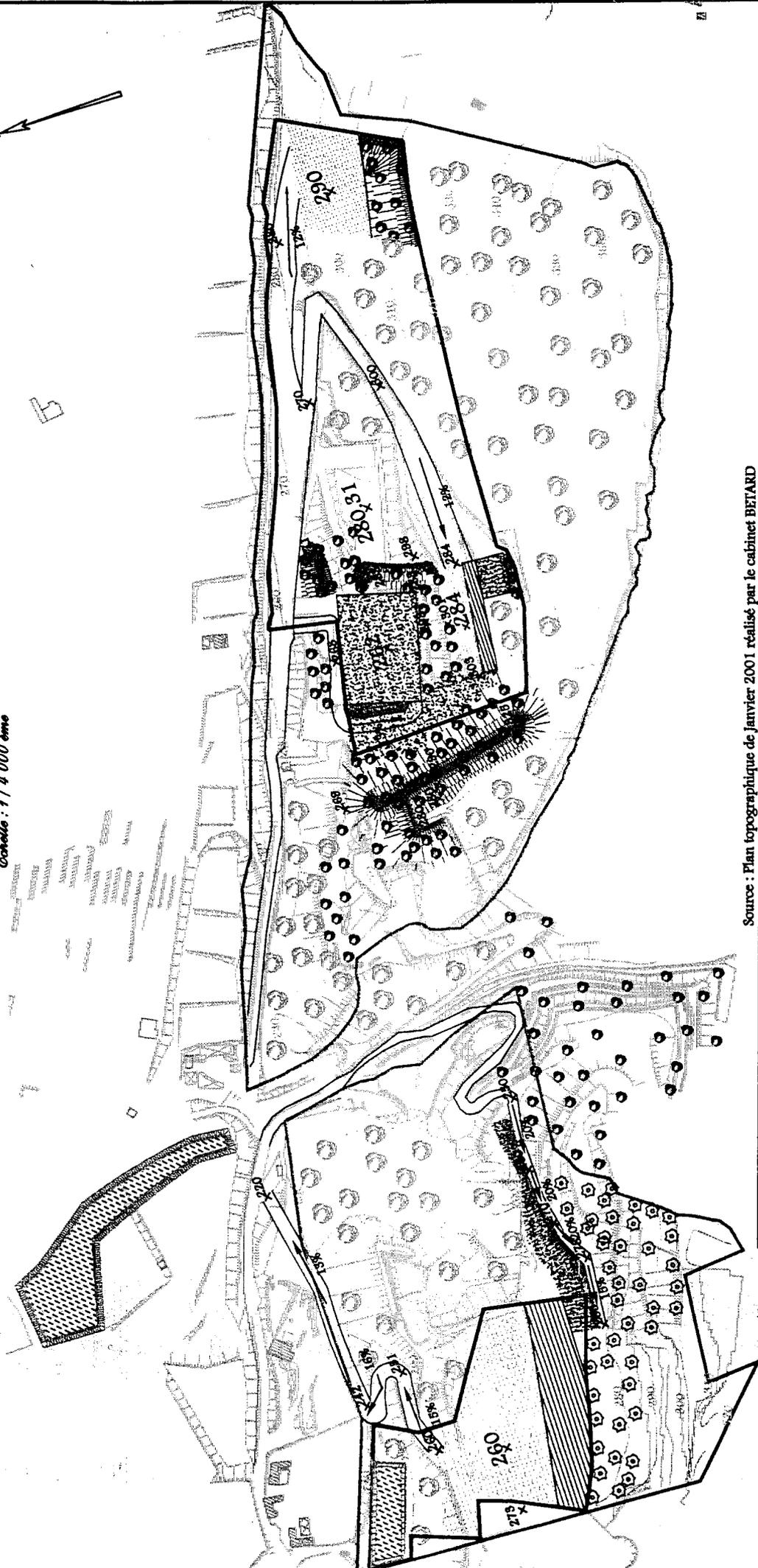


P. J. :

- Annexe 1 : plan cadastral
- Annexe 2 : plans de phasage d'exploitation et de réaménagement
- Annexe 3 : localisation des points de mesure de retombées de poussières
- Prescriptions applicables aux rubriques n° 1434-1b, 2517-2 et 2524.

Etat à 5 ans

Echelle : 1 / 4 000 dms



Source : Plan topographique de janvier 2001 réalisé par le cabinet BEFARD

- | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------------------------|
| | Limite d'autorisation | | Escaliers le long du fond du gisement | | 322 Cote du terrain (m N.G.F) |
| | Limite d'exploitation de la carrière | | Protection des fronts de plus de 15 m | | 289 Cote des excavations (m N.G.F) |
| | Zone en cours d'extraction | | Zone réaménagée (plantations d'arbustes) | | Vegetation actuelle |
| | Zone en cours de remblaiement | | Zone réaménagée (plantations d'arbres) | | 19% Pente des pistes |
| | Bassin de rétention des eaux pluviales | | Piste | | Courbe de niveau du terrain naturel |
| | 15% Pente | | Courbe de niveau du terrain naturel | | Altitude du terrain |

ETUDE ENVIRONNEMENT
Ingénieurs conseils

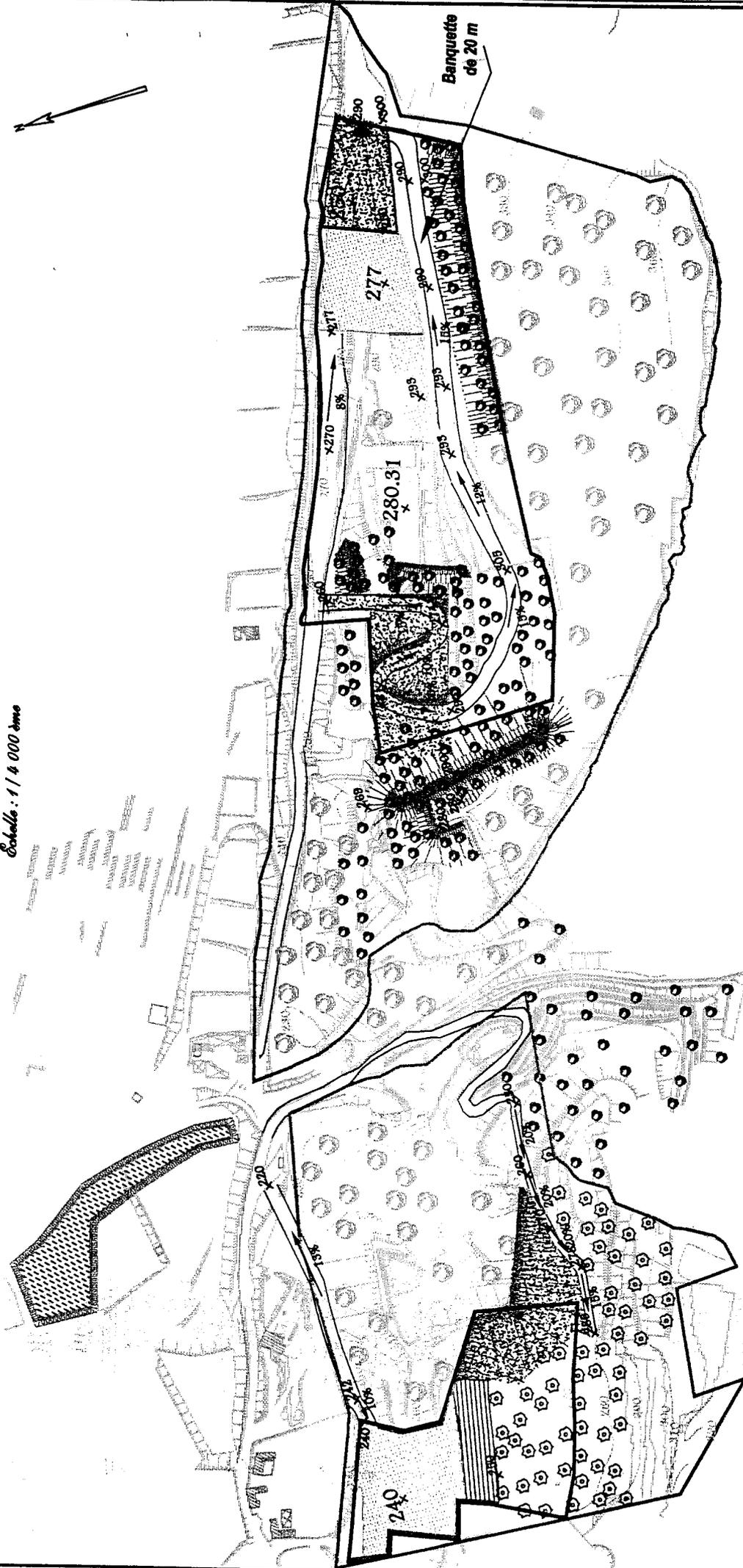
☎ : 04 90 71 72 15 - 📧 : 04 90 06 12 99 - e-mail : contact.etude@eubage.fr
17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



Etat à 15 ans

Ca-15-33-IR-P8b-210202-A

Echelle : 1 / 4 000ème



Source : Plan topographique de Janvier 2001 réalisé par le cabinet BETARD

Légende

- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation de la carrière
- ▨ Zone en cours d'extraction
- ▨ Zone en cours de remblaiement

- ▨ Escaliers le long du fond du gisement
- ▨ Protection des fronts de plus de 15 m
- ⊙ Zone réaménagée (plantations d'arbustes)
- ⊙ Zone réaménagée (plantations d'arbres)

- 172723 Bassin de rétention des eaux pluviales
- ▨ Piste
- ▨ Courbe de niveau du terrain naturel
- ▨ Altitude du terrain

- 322 Cote du terrain (m N.G.F)
- 263 Cote des excavations (m N.G.F)
- ⊙ Végétation actuelle
- 19% Pente des pistes



ETUDE ENVIRONNEMENT
Ingénieurs conseils

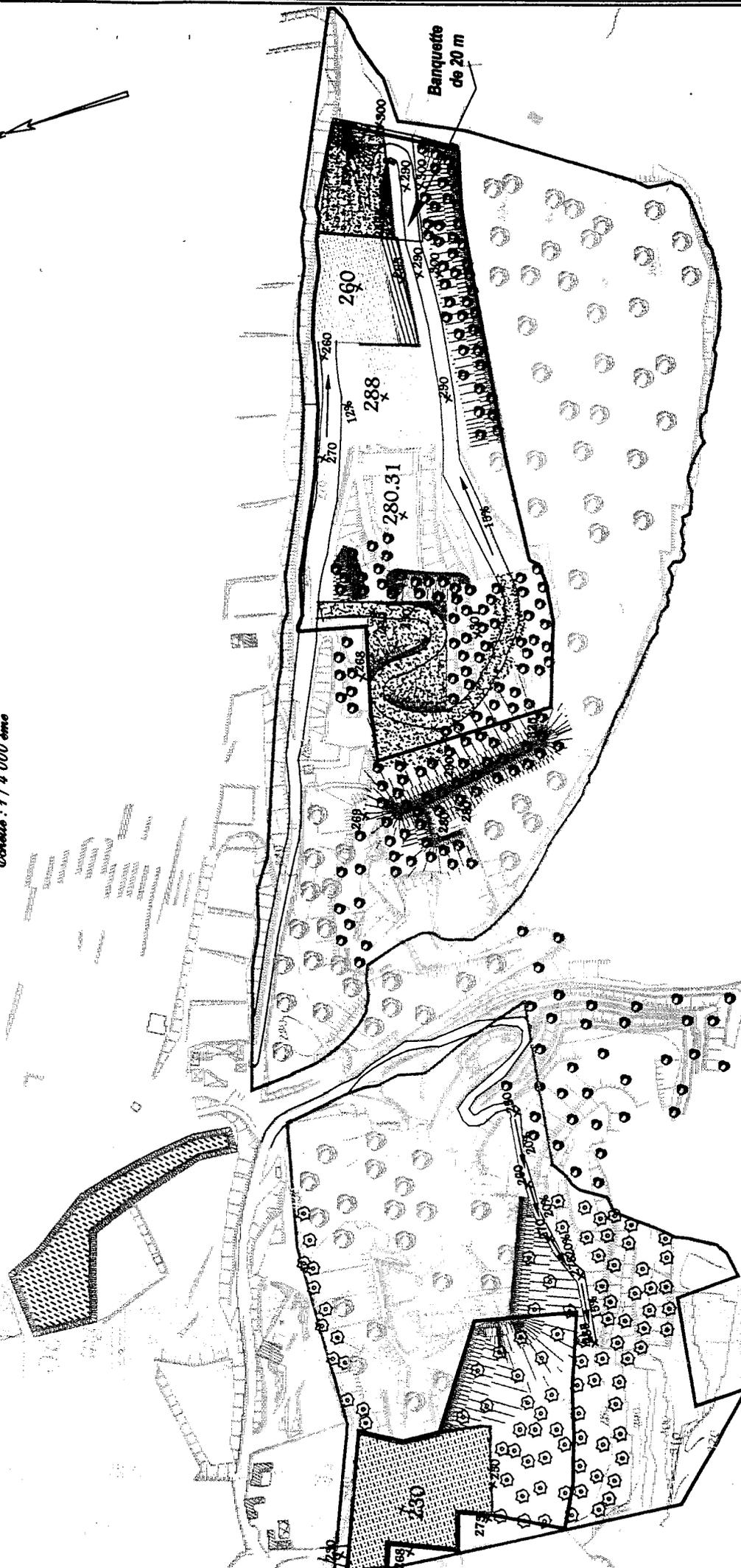
☎ : 04 90 71 72 15 - 📠 : 04 90 06 12 99 - e-mail : contact.etude@eubage.fr
17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



Etat à 20 ans

Echelle : 1 / 4 000ème

Ca-15-34-IR-P8b-210202-A



Source : Plan topographique de Janvier 2001 réalisé par le cabinet BETARD

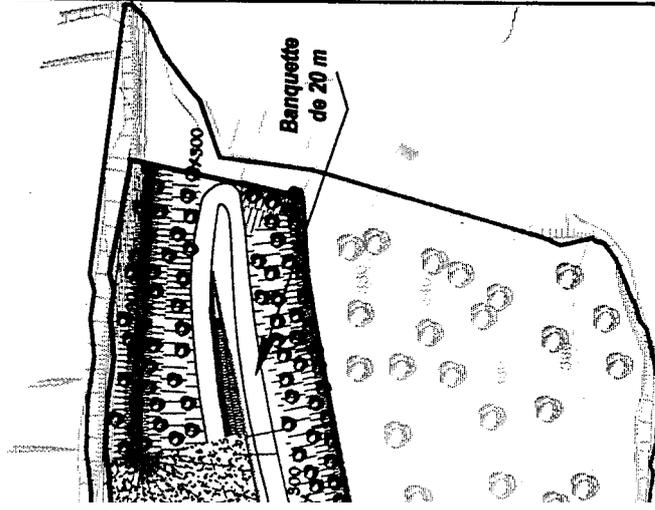
Légende	
	Limite d'autorisation
	Limite d'exploitation de la carrière
	Zone en cours d'extraction
	Zone en fin d'exploitation et réaménagée
	Zone en cours de remblaiement
	Escaliers le long du fond du gisement
	Protection des fronts de plus de 15 m
	Zone réaménagée (plantations d'arbustes)
	Zone réaménagée (plantations d'arbres)
	Bassin de rétention des eaux pluviales
	Piste
	Courbe de niveau du terrain naturel
	Végétation actuelle
	19% Pente des pistes
	322 Cote du terrain (m N.G.F)
	263 Cote des excavations (m N.G.F)

ETUDE ENVIRONNEMENT
Ingénieurs conseils

☎ : 04 90 71 72 15 ~ 📧 : 04 90 06 12 99 - e-mail : contact.etude@eubage.fr
17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



Ca-15-37-IR-P8b-210202-A



du ferrain (m N.G.F)
les excavations (m N.G.F)
situation actuelle
des pistes

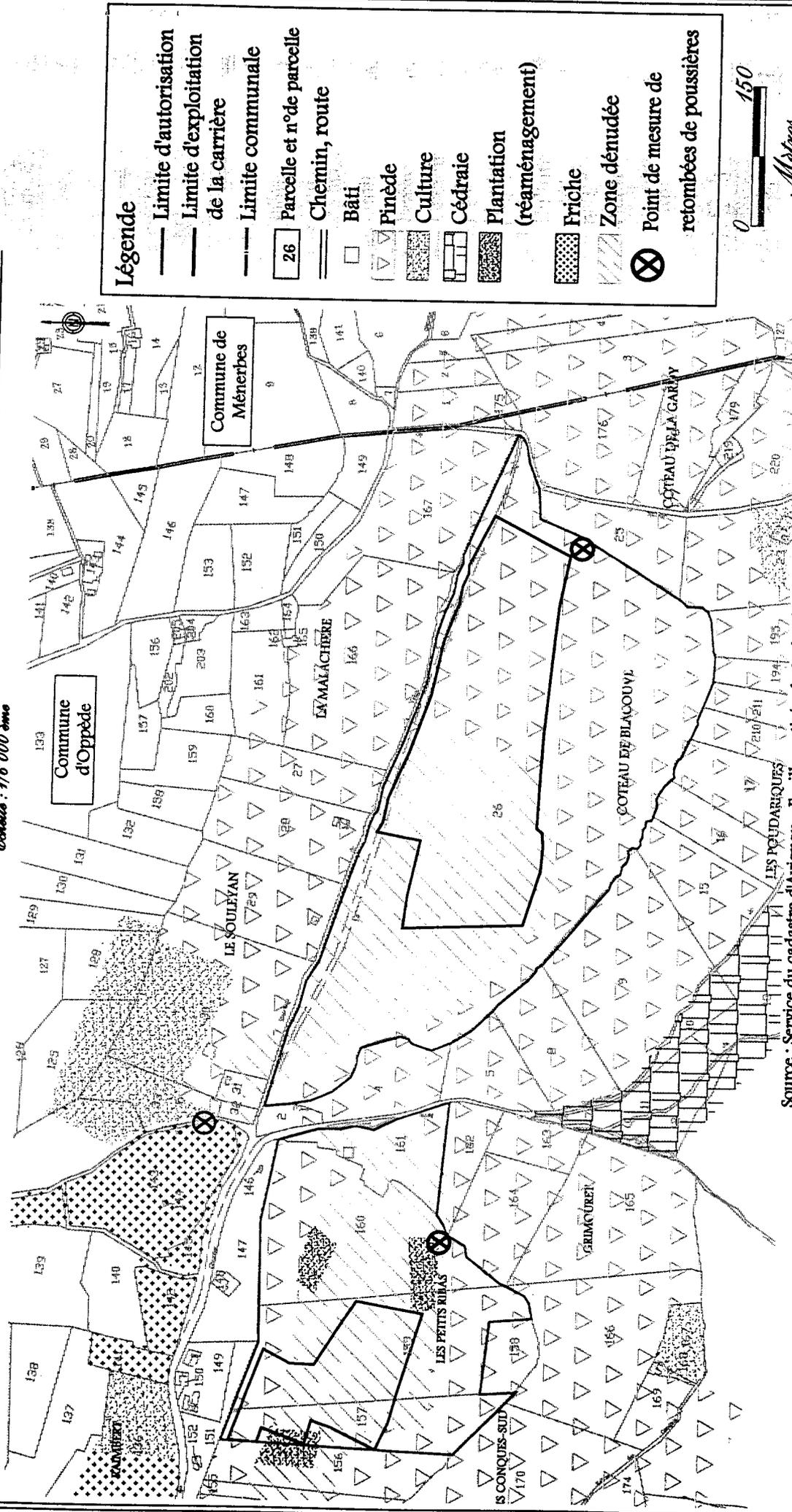


ude@eubage.fr
VAILLON



Localisation des points de mesure de retombées de poussières

Echelle : 1/6 000ème



Source : Service du cadastre d'Avignon - Feuilles retirées le 03/10/00

ETUDE ENVIRONNEMENT SAS ☎ : 04 90 71 72 15 - 📠 : 04 90 78 05 76 - e-mail : etude_environnement@antibia.com
Ingénieurs conseils

17 impasse des Platanes - Les Taillasses - 84300 CAVAILLON

